



A Fontcouverte la Toussuire
Le 04/12/2024

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 75-2024
PORTANT MODIFICATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
A COMPTEUR DU 06 DECEMBRE 2024
POUR LA SAISON HIVERNALE 2024 - 2025**

Le Maire de la commune de Fontcouverte La Toussuire,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales .

Vu la loi 11° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213. I à L 2213. 4 .

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 41 1-5, R 41 1-8, R 41 1-18, R 41 1-25 à R 41 1-27 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R 141-3,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013,

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de veiller à la sécurité par l'accessibilité permanente des moyens de secours et d'incendie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fluidifier la circulation sur la station de LA TOUSSUIRE et de proposer un supplément de stationnement en instaurant un sens de circulation,

CONSIDERANT qu'au regard des prévisions météorologiques annoncées pour le week-end, il convient de modifier et d'anticiper la date de fermeture de la rue blanche et de mettre en place le sens unique de circulation.

ARRETE

Article 1er : Circulation modifiée à compter du 06 décembre 2024

- La rue des Chasseurs Alpains sera en sens unique à partir du rond-point des Airelles à l'intersection avec la route départementale 78.
- La rue des fondeurs sera en sens unique de la parcelle cadastrée AC 73 au rond-point des Airelles.
- La rue Blanche, en voie sans issue, sera interdite à la circulation à l'exception d'un accès jusqu'à l'hôtel des Marmottes.

Article 2 : utilisation de la voie publique

- La pratique du ski, du surf, de la luge et de tous engins analogues sont strictement interdits, hors rue blanche, sur les trottoirs et sur la chaussée.

Article 3 : Parkings

- Est créé rue du marché un parking (P2) où le stationnement est limité à 24 H.
- Est créé un parking dénommé parking du Marché (P4) à l'entrée de la rue des fondeurs, le stationnement y sera interdit tous les vendredis pour permettre la tenue du marché saisonnier. L'accès à ces parkings se fera par la rue des fondeurs. Ce parking sera réservé uniquement en stationnement minute du samedi au jeudi suivant.
- Est créé au sud-est du parking des Ravières et le long de la route des fondeurs, un parking dénommé parking étendard (P5 et P6).
- Est créé à la sortie de la station, route des chasseurs alpins un parking (P7) réservé au stationnement des bus de transport de voyageurs et limité à 24h.
- Le stationnement s'effectuera en épi sur les parkings P1, P2, P3, P5, P6 ainsi que sur le parking situé à proximité de l'établissement « Les Soldanelles ».

Article 4 : Arrêt et stationnement

- L'arrêt et le stationnement sont interdits route des champions des deux côtés,
- L'arrêt et le stationnement sont interdits des deux côtés route de l'Eriscal et route des gorges,
- Le stationnement est interdit des deux côtés route du Marolay,
- L'arrêt et le stationnement sont interdits des deux côtés route des fondeurs,
- L'arrêt et le stationnement sont interdits des deux côtés rue verte,
- L'arrêt et le stationnement seront interdits des deux côtés rue Blanche,
- L'arrêt et le stationnement seront interdits des deux côtés rue René Cassin en dehors des emplacements.

Article 4 : Livraisons

- Est créé rue des fondeurs, un emplacement réservé uniquement pour les camions effectuant des livraisons.
- Est créé rue du marché, en face du parking P1, un emplacement réservé pour les camions de livraison pour les temps de pause.

Article 4 : Application

Les modalités de l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules des services d'intérêt généraux (déneigement et transport public régulier) lorsque la nature de leur mission le justifie.

L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route, et sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 5 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 6 : Infractions

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Toute contravention sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Recours

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de St Jean de Maurienne,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Jean de Maurienne,
- Monsieur le Responsable de Police Municipale de Fontcouverte La Toussuire
- Monsieur le responsable des services techniques, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **FONTCOUVERTE LA TOUSSUIRE,**

Le 04 décembre 2024

Le Maire,



Bernard COVAREL